

PROJET DE RESOLUTION POUR PREVENIR LES EXPULSIONS DE LOCATAIRES ET SOUS-LOCATAIRES

- Vu les conséquences de la crise sanitaire impactant les revenus de nombre de personnes et de ce fait, la difficulté à payer ses factures mensuelles telles que le loyer ;
- Vu qu'un ménage sur cinq du canton de Genève ne parvient pas à mettre de l'argent de côté pour faire face à des dépenses imprévues¹
- Vu l'enquête de l'ASLOCA² révélant que près de 44% des personnes ayant répondu au sondage craignent de perdre leur logement ;
- Vu l'appel en détresse de l'Association Caravane Sans Frontière³ qui a révélé la mise à la rue de 200 personnes dont une quarantaine d'enfants des suites de la crise du COVID-19 cet été déjà ;
- Vu l'étude de l'Office Fédéral du Logement⁴ révélant qu'« avec la pandémie de coronavirus, le risque est réel que le marché du logement locatif soit sévèrement touché » alors que « Près d'un quart des ménages en Suisse vivent dans une situation insatisfaisante du point de vue du logement, soit parce que le coût du logement pèse trop lourd sur leur budget, soit parce que leur logement comporte des déficits. »;
- Vu la charge pesant d'ores et déjà sur les différents services des affaires sociales des communes, ceux-ci ne pouvant que difficilement absorber de nouvelles charges ;
- Vu qu'en avril 2020 « les autorités cantonales, l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Genève), la Chambre genevoise immobilière (CGI) et l'Asloca Genève ont signé un accord inédit visant à exempter les microsociétés et les indépendant-e-s, les plus en difficulté, du paiement de leur loyer commercial courant⁵ ».
- Vu que le droit à un logement convenable est un droit fondamental stipulé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU notamment dans les « Observations générales du Comité no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et no 7 (1997) sur les expulsions forcées⁶ »;
- Vu que l'article 38 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) stipule que « le droit au logement est garanti » et que « toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée. Et que l'article 182 3 stipules « Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée. »
- Vu la recommandation du rapport du 31 décembre 2019⁷ non encore mis en œuvre, concernant la Révision de la loi cantonale sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – LIASI déclarant « Art 7C il est impératif que l'objectif du maintien du logement soit ancré dans la loi »

1 <http://www.caritas-geneve.ch/caritasge/dms/file/MzMwMQ%3D/Communique-de-presse-Caritas-CSPI.pdf>

2 <https://www.asloca.ch/blog/la-crise-du-coronavirus-rend-les-locataires-suisse-anxieux-sur-la-perde-de-leur-logement/>

3 <https://www.tdg.ch/la-crise-du-covid-19-a-mis-a-la-rue-plus-de-200-sans-papiers-586472459787>

4 <https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/das-bwo/informationen/medienmitteilungen.msg-id-79796.html>

5 <https://www.ge.ch/document/covid-19-etat-uspi-geneve-cgi-asloca-geneve-accordent-aider-entreprises-plus-fragilisees-payer-leur-loyer>

6 https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

7 www.egas.ch/OASI/IMG/pdf/commission_revision_liasi_rapport_final.pdf

Le Conseil Municipal

DECIDE

De demander aux Conseil Administratif de s'entretenir avec le Conseil d'État, afin que des mesures soient édictées pour prévenir les expulsions de locataires pour retard ou défaut de paiement, dus aux conséquences des restrictions mises en place pour lutter contre la pandémie par le décret de « l'état de nécessité » (art. 113 Cst) depuis le 1^{er} novembre 2020 ;

D'inviter l'ensemble des communes, par le biais de l'Association des Communes Genevoises (ACG), à exiger de la part du Conseil d'État, une mesure financière et législative exceptionnelle permettant de prévenir les expulsions de locataire pendant la crise pandémique et les différentes vagues à venir ;

D'inviter l'ACG et l'État à créer un « Fonds de solidarité urgences sociales » afin d'être en mesure de financer et de répondre aux demandes d'urgence liées, entre autres, au logement, de l'ensemble des personnes vivant sur le territoire de la République et canton de Genève.

Le Groupe VERSO et Le Groupe PDC.

Argumentaire complémentaire.

Crise sanitaire : des mesures préventives ayant pour but d'éviter les expulsions de locataires et sous-locataires

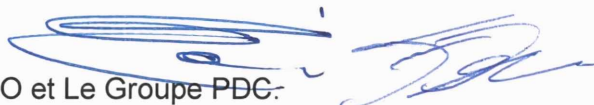
- Qu'à cette fin l'État doit mener une politique sociale du logement, notamment par des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée
- L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ (PIDESC) affirmant « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »
- Les conventions protégeant des groupes particulièrement vulnérables :
 - L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - L'article 14 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - L'article 27 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant
 - L'article 21 de la Convention relative au statut des réfugiés
 - L'article 43 (1) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Que le droit à un logement convenable est un droit fondamental stipulé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU notamment dans les « Observations

8 <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Droit-au-logement.pdf>

générales du Comité no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et no 7 (1997) sur les expulsions forcées⁹ »;

- Que les expulsions forcées ont également été qualifiées de «*violations flagrantes des droits de l'homme*» par la Commission des droits de l'homme en 1993¹⁰ ;
- Les articles 269 à 270, lettre e, du Code des obligations à propos de la « protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux »
- Les articles 271 à 273, lettre c, du Code des obligations à propos de la « protection contre les congés concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux »

Le Groupe VERSO et Le Groupe PDG.



Lors de sa séance du 9 février 2021, le Conseil municipal a accepté par 14 oui et 8 non (22 votants), l'entrée en matière du présent projet de résolution.

A refusé le renvoi en commission Sociale et Vie associative (14 non, 2 oui et 6 abstentions (22 votants).

A accepté ce projet de résolution par 14 oui, 3 non et 5 abstentions (22 votants)

9 https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

10 <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Droit-au-logement.pdf>